

ETUDES
ET DONNEES PENALES

C
E
S
D
I
P

FREQUENCE DU RECOURS
A DES PEINES PRIVATIVES
DE LIBERTE DANS LES PAYS
DU CONSEIL DE L'EUROPE

Marie-Danièle BARRÉ

1988

n° 55

CESDIP

laboratoire associé au CNRS
313

REC/84-1/30

FREQUENCE DU RECOURS A DES PEINES PRIVATIVES

DE LIBERTE DANS LES PAYS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Marie-Danièle **BARRE**

Etudes et Données Pénales

N° 55

Juin 1988

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales
4, rue de mondovi 75001 Paris tel.: 42.61.80.22

SOMMAIRE

Introduction 4

1. Méthode 6

1.1 Problèmes de définition 6

1.2 Illustration 8

1.3 Questionnaire 8

2. Résultats de l'enquête 11

2.1 Structure des condamnations : juridictions pour majeurs . 11

2.2 Structure des condamnations : juridictions pour mineurs . 15

2.3 Fréquence des condamnations fermes à des peines
privatives de liberté 19

Annexe 1 Questionnaires 24

Annexe 2 Informations sur la rubrique "dispense de peine" ... 58

INTRODUCTION

Les situations très contrastées des pays du Conseil de l'Europe concernant l'importance relative de leur population carcérale (1) ont amené des questions sur les raisons de cette hétérogénéité. Des questions sur la fréquence du recours à l'incarcération dans les différents systèmes répressifs et des questions sur le volume et la structure de la criminalité enregistrée dans ces différents pays. Il apparaît cependant difficile de raisonner sur le volume et la structure de la criminalité enregistrée en raison des multiples problèmes de définition qui se posent tant du fait des différences de collecte des systèmes statistiques, que des différences législatives. Chaque pays aura ici sa spécificité héritée de traditions d'organisation judiciaire et administrative. Ainsi,

-1- les champs couverts par les systèmes statistiques ne sont pas nécessairement comparables. En France, par exemple, les infractions enregistrées par les statistiques de police judiciaire concernent les crimes et les délits à l'exclusion des contraventions dont certaines sont cependant punissables d'emprisonnement allant jusqu'à deux mois. En outre, elles ne comprennent pas le volumineux contentieux des infractions en matière de circulation routière. Celles-ci sont connues à travers une source différente : les états statistiques annuels des infractions à la police de la circulation routière, des accidents corporels et des mesures administratives du Ministère de l'Intérieur. A titre d'exemple, en ce qui concerne les infractions enregistrées en France par les statistiques du Ministère de l'Intérieur, on peut noter que celles relatives aux règles de la circulation représentaient en 1986, 84% de l'ensemble(2). Sont exclues également les infractions relevées par d'autres administrations et celles qui font l'objet de plaintes de particuliers, déposées directement auprès du Parquet et classées.

-2- les unités de compte de la criminalité enregistrée devraient être définies : l'évènement, par nature multi-forme, éventuellement le nombre d'infractions qu'il comporte, voire le cas échéant le nombre de victimes qu'il implique, que convient-il de compter ?

(1) Tournier(P.), 1988.

(2) Annuaire statistique de la Justice, 1986.

-3- l'étape que constitue l'enregistrement statistique devrait être clairement située. En France par exemple, elle a lieu lors de la transmission des procès-verbaux de la Police et de la Gendarmerie au Parquet. C'est dire qu'il existe potentiellement, préalablement à cette transmission et donc à tout enregistrement statistique, une opportunité réelle bien qu'officiieuse d'appréciation.

Enfin la spécificité de chaque pays dans la gestion de ce processus qui va de la criminalité enregistrée à une éventuelle détention est trop mal connue pour qu'on puisse envisager, en l'état actuel, des comparaisons internationales.

Dès lors, l'investigation s'est portée vers un autre angle d'approche, celui des condamnations. Les différences internationales en terme de détention sont en effet, partiellement le reflet de la fréquence du recours aux peines d'emprisonnement. Il ne nous échappe pas cependant, en particulier pour la France et les pays du Sud de l'Europe, que la population carcérale ne compte pas, loin de là, que des condamnés.

Qu'il soit clair également, que nous n'entendons pas comparer des niveaux de répression par rapport à un niveau supposé de criminalité dans les différents pays, ce qui poserait tout le problème de l'interprétation des statistiques criminelles. Nous nous proposons d'étudier, ici, l'activité répressive des différents pays telle qu'elle apparaît à travers les statistiques de condamnations et de comparer ces données à ce que nous savons de la situation de la population carcérale dans les pays du Conseil de l'Europe.

1. METHODE

C'est dans cet esprit qu'une enquête a été réalisée à l'initiative du CESDIP, auprès des pays du Conseil de l'Europe, enquête portant sur le volume des condamnations et leur structure(3). Dans ce cadre, il nous a semblé préférable de parler de "fréquence du recours à des peines privatives de liberté", le titre initialement retenu pour l'enquête, de "fréquence du recours à l'emprisonnement" pouvant paraître ambigu, en raison de la part parfois non négligeable des incarcérations dues à des mises en détention provisoire.

Lancée en juillet 1987, cette enquête devait concerner autant que possible les données de 1986. A ce jour et après l'envoi d'une lettre de rappel, 15 pays ont répondu, 9 d'entre eux fournissant des données de 1986. Les 6 autres pays fournissent des données de, 1980 pour l'Espagne, 1983 pour l'Italie et 1985 pour le Danemark, la France (qui fournit des données provisoires pour 1986), la Grèce, les Pays-Bas et la RFA. Ce sont les réponses de ces 15 pays qui font l'objet de l'analyse qui suit.

1.1 Problèmes de définition

L'intérêt essentiel de ce genre d'enquêtes est peut-être avant tout de mettre en lumière de façon plus précise tout un ensemble de difficultés qui émergent d'une telle tentative de comparaisons internationales. En effet, volume et structure des condamnations seront nécessairement fonction des éléments suivants :

1.11 La définition de la condamnation : celle-ci se définit-elle par sa nature (une sanction?), par l'instance responsable de la décision (une juridiction?), par ses conséquences administratives (une inscription au casier judiciaire ?). Il faut bien admettre qu'il n'existe pas de définition claire, englobant notamment les notions de nature et de champ de la décision.

A titre d'exemple, l'éventail des sanctions que peuvent prononcer les juridictions est très large puisqu'il inclut paradoxalement en France, la dispense de peine, depuis la loi du 11 juillet 1975. Ce continuum des décisions possibles offertes au tribunal rend difficile la définition d'une condamnation ainsi d'ailleurs que la construction d'une nomenclature des sanctions adaptée aux différents systèmes judiciaires.

D'autre part, si l'on admet qu'une condamnation est une décision prise par une juridiction, il faut bien reconnaître que ce qui fait partie, dans un pays, de l'éventail des peines prononcées par les juridictions, peut en être exclu dans d'autres pays : la dispense de peine par exemple ou les mesures telles que l'obligation de soin dont il existe plusieurs modalités. Ainsi "l'injonction thérapeutique" en France, se situe en amont de la juridiction proprement dite, c'est une décision du Procureur de la République. L'"obligation de soins" peut aussi figurer au titre des mesures éducatives comme en Suède ou en Suisse, ou faire partie des obligations particulières attachées à un sursis avec mise à l'épreuve.

(3) Conseil de l'Europe. Ref n° JC 23 MSE/bf du 2 juillet 1987.

Par ailleurs certaines peines, typiquement les amendes, seront ou ne seront pas comptabilisées selon qu'elles ont été prononcées par tel type de juridictions ou pour tel type de contentieux. C'est ainsi, par exemple, que le volume des condamnations en Angleterre-Galles et le poids relatif très important des peines d'amendes, par rapport à la situation de la France, amène nécessairement des questions sur le champ contentieux pris en compte. Autre exemple, au Danemark, les amendes sont exclues du total des condamnations...

Enfin, dans la mesure où la statistique des condamnations en France est un sous-produit du casier judiciaire, le critère de définition d'une condamnation est lié aux critères de gestion du casier. Ainsi, la déclaration de culpabilité avec dispense de peine est une mesure inscrite au casier judiciaire. Par contre, ne figurent pas au casier judiciaire, les décisions concernant les contraventions des quatre premières classes. Ici se greffent donc des problèmes tenant aux systèmes statistiques en place. Quand bien même on arriverait à une définition homogène de la condamnation au niveau européen, on se heurterait encore aux contraintes des systèmes statistiques existants.

1.12 La définition d'une unité de compte : en France, en cas de multiplicité de peines, seule la peine principale est retenue; en Espagne, la peine d'amende est parfois associée à la peine d'emprisonnement, et comptabilisée avec les condamnations à titre principal à l'amende.

1.13 L'hétérogénéité de la définition d'un "mineur", -les limites d'âge vont des moins de 16 ans, aux moins de 20 ans, la définition inclut parfois les "jeunes adultes" de 21 à 25 ans comme en Suisse- et l'existence ou non de juridictions spécifiques, peuvent induire des biais dans les comparaisons de volume et structure des condamnations.

1.14 Les modalités de l'enregistrement statistique. En France, en principe, seules sont enregistrées les condamnations dites "définitives", c'est-à-dire une fois écoulés les délais des voies de recours. Le questionnaire ne précisait pas ce point, qui allait de soi pour la France, mais pas nécessairement pour les autres pays. Il mentionnait par contre la nature "contradictoire" des condamnations, cette précision était nécessaire pour la France en raison de l'importance des condamnations prononcées par défaut et des possibilités de double compte avec les jugements contradictoires sur opposition. Aucun des questionnaires reçus, en dehors de celui de la France, ne fait allusion à cette question de définition.

1.2 Illustration

A titre illustratif, nous présentons ci-dessous, pour la France, quatre structures différentes de condamnations en fonction de quatre hypothèses :

Hypothèse 1 : on dispose de l'ensemble des décisions portées au casier judiciaire par les juridictions pour majeurs.

Hypothèse 2 : on dispose de l'ensemble des décisions portées au casier judiciaire, toutes juridictions confondues (majeurs et mineurs).

Hypothèse 3 : on dispose de l'ensemble des décisions contradictoires, portées au casier judiciaire, toutes juridictions confondues.

Hypothèse 4 : on dispose de l'ensemble des décisions portées au casier judiciaire par les juridictions pour majeurs et des condamnations de majeurs par les tribunaux de police pour contraventions de 1ère à 4ème classe. Nous n'avons pas la ventilation de ces condamnations par nature de la peine pour 1984, mais ces condamnations étant ces dernières années des amendes dans plus de 99% des cas, nous les avons ajoutées aux amendes. L'erreur ainsi introduite, si elle existe, est minime.

Selon l'hypothèse considérée (voir tableau 1 ci-joint), la part des peines privatives de liberté dans l'ensemble des condamnations varie de 23% à 40%, la part des peines privatives de liberté, peines fermes ou avec sursis partiel varie de 10% à 17% et la part des amendes avec ou sans sursis de 45% à 72%.

Cet exemple illustre la nécessité qu'il y aurait à définir de façon homogène le volume des condamnations à prendre en considération, en particulier en tenant compte de la nature des infractions.

1.3 Questionnaire

Le questionnaire (annexe 1) demandait une répartition des condamnations contradictoires prononcées par les juridictions pénales, pour majeurs et mineurs, en fonction de la nature de la peine prononcée, c'est-à-dire :

- dispense de peine
- peine de mort
- peine de prison à perpétuité
- peine de prison à temps, sans sursis
 - avec sursis partiel
 - avec sursis total
- peine d'amende
- mesure de substitution prise à titre de peine principale
- mesure éducative prise à titre de peine principale

TABLEAU 1 - STRUCTURE DES CONDAMNATIONS - FRANCE ENTIERE - 1984 -

CONDAMNATIONS	HYPOTHESE 1		HYPOTHESE 2		HYPOTHESE 3		HYPOTHESE 4	
Peines privatives de liberté	245 005	37,6	261 449	36,8	197 966	39,8	245 005	23,3
dont - sursis total	(135 858)	(20,9)	(146 480)	(20,6)	(120 779)	(24,3)	(135 858)	(12,9)
- autres (*)	(109 147)	(16,7)	(114 969)	(16,2)	(77 187)	(15,5)	(109 147)	(10,4)
Amendes	360 036	55,2	364 913	51,5	224 626	45,1	759 084	72,3
Peines de substitution à titre principal	33 858	5,2	33 968	4,8	28 033	5,6	33 858	3,2
Dispenses de peine	13 085	2,0	13 539	1,9	12 981	2,6	13 085	1,2
Mesures éducatives	-	-	35 786	5,0	34 411	6,9	-	-
Ensemble	651 984	100	709 655	100	498 017	100	1 051 032	100

(*) sans sursis, avec sursis partiel.

Hypothèse 1 : ensemble des décisions portées au casier judiciaire par les juridictions pour majeurs.

Hypothèse 2 : ensemble des décisions portées au casier judiciaire toutes juridictions confondues (majeurs et mineurs)

Hypothèse 3 : ensemble des décisions contradictoires, portées au casier judiciaire, toutes juridictions.

Hypothèse 4 : ensemble des décisions portées au casier judiciaire par les juridictions pour majeurs et des condamnations par le tribunal de police pour contraventions de 1ère à 4ème classe.

Cette demande appelle les remarques suivantes :

la nomenclature des condamnations, adaptée de celles existant pour la France, parce qu'il faut bien un point de départ, a suscité un certain nombre de difficultés dont il est fait état dans les notes relatives à chaque pays. Signalons, en particulier, le problème de la probation qui apparaît dans les mesures de substitution au Portugal et en Suède, pour les majeurs, et en Autriche pour les mineurs.

la rubrique "dispense de peine", qui pose un problème spécifique de définition, fait l'objet de l'annexe 2.

2. RESULTATS DE L'ENQUETE

Nous avons présenté les données (tableaux 2 et 3) telles qu'elles apparaissent dans les questionnaires. Par ailleurs, l'ensemble des informations qui nous ont été communiquées sont reproduites dans l'annexe 1. L'abondance des notes qui suivent chacun de ces tableaux témoigne de la difficulté de procéder à des comparaisons. Nous espérons cependant, que les résultats de cette enquête susciteront commentaires et explications.

2.1 Structure des condamnations : juridictions pour majeurs. Tableau 2.

Dans certains pays, (cf les notes ci-dessous), les statistiques ne permettent pas de distinguer majeurs et mineurs. Dans ces cas-là les données sont tout de même présentées dans le tableau 2 : juridictions pour majeurs.

Tableau 2. Notes :

Angleterre-Galles

- les condamnations concernent les personnes physiques à l'exclusion des autres infracteurs.
- les mesures éducatives sont des obligations de soin.

Autriche

- le total des rubriques ne correspond pas au total des condamnations indiqué dans le questionnaire qui était de 79.992.
- les mesures de substitution concernent des placements psychiatriques et des placements dans des institutions de désintoxication.

Danemark

- les juridictions pour mineurs n'existent pas: ce sont les mêmes qui jugent mineurs et majeurs.
- le total des condamnations concerne les condamnations à l'emprisonnement ferme ou avec sursis; les amendes (73187) sont dans plus de 50% des cas prononcées en dehors des juridictions, elles sont exclues du total.

Espagne

- les juridictions pour mineurs (moins de 16 ans), ne prononcent pas de condamnations et leurs décisions ne sont pas publiées.
- les peines privatives de liberté sont généralement accompagnées d'une peine d'amende : nous supposons que c'est la raison pour laquelle le total des rubriques (307074) est très supérieur au total des condamnations qui est donné (230679). Cela explique que nous n'ayons pas calculé le poids des peines d'amendes.
- le sursis est automatique lorsque la peine privative de liberté est inférieure à un an.

TABLEAU 2 - Structure des condamnations dans les pays du Conseil de l'Europe - Juridictions pour majeurs -

PAYS		Dispense de peine (1)	Peine de mort	Peine de prison à perpétuité	Peines privatives de liberté à temps		Amende	Mesure de substitution	Mesure éducative	TOTAL
					sans sursis	sursis partiel				
Angleterre-Galles* (1986)	72 740	-	225	65 036	3 116	27 726	1545698	85 348	8	1799897
%	4,0	-	0,0	3,6	0,2	1,5	86,0	4,7	0,0	100
Autriche * (1986)	nd	-	12	8 520	-	12 372	53173	86	-	74163
%	nd	-	0,0	11,5	-	16,7	71,7	0,1	-	100
Chypre (1986)	1 217	-	2	310	← 228 →		87303	1978	-	91038
%	1,3	-	0,0	0,3	← 0,3 →		95,9	2,2	-	100
Danemark * (1985)	-	-	2	13 197	915	8 651	ex.	-	-	22765
%	-	-	0,0	58,0	4,0	38,0	ex.	-	-	100
Espagne * (1980)	-	-	-	9 485	-	97 424	200165			230679
%	-	-	-	4,1	-	42,2				-
France * (1985)	14 661	-	73	← 122 155 →		152339	331996	46 265	-	667489
%	2,2	-	0,0	← 18,3 →		22,8	49,8	6,9	-	100
Grèce * (1985)	nd	1	6	← 81020 →			11866	10	-	92903
%	nd	0,0	0,0	← 87,2 →			12,8	0,0	-	100
Italie * (1983)	105150	-	-	-	59616	-	61150	ex.	ex.	225916
%	46,5	-	-	-	26,4	-	27,1	ex.	ex.	100
Norvège * (1986)	nd	-	-	9 899	1 134	6532	1 802	11	-	
%	nd	-	-	51,0	5,9	33,7	9,3	0,1	-	100
Pays-Bas * (1985)	3 463	-	2	10 580	5 771	21 590	47276	1074	5 049	95775
%	3,6	-	0,0	11,0	6,0	22,5	49,5	1,1	5,3	100
Portugal * (1986)	18	-	-	8 884	-	3 126		187	-	12215
%	0,1	-	-	72,8		25,6		1,5		100
R.F.A. * (1985)	ex.	-	86	37 722		74 576	488414	-	-	600798
%	ex.	-	0,0	6,3		12,4	81,3	-	-	100
Suède * (1986)	14 122	-	4	13 955	-	-	31772	7217	-	67070
%	21,1	-	0,0	20,8	-	-	47,3	10,8	-	100
Suisse * (1986)	-	-	3	12663	← 27 291 →		19125	← 627 →		59709
%	-	-	0,0	21,2	← 45,7 →		32,0	← 1,1 →		100
Turquie * (1986)	ex.	11	246	39 337	-	35 846	-	531161	102790	709391
%	ex.	0,0	0,0	5,5	-	5,1	-	74,9	14,5	100

nd : non disponible

* voir notes

ex. : exclue

(1) voir annexe 2

- : rubrique non remplie.

France

- il s'agit de l'ensemble des condamnations par les juridictions pour majeurs, et non pas des seules contradictoires. Les condamnations contradictoires ont été données pour majeurs et mineurs confondus.
- la statistique des condamnations concerne les crimes, délits et contraventions de 5e classe.

Grèce

- les peines de prison avec sursis total ne sont connues que pour majeurs et mineurs confondus. Il en ressort que la part des peines d'emprisonnement ferme pour les majeurs est nécessairement comprise entre 73% et 81% selon que l'on attribue l'ensemble des peines avec sursis aux adultes (13.146) ou seulement le résidu, après avoir considéré que les peines d'emprisonnement des mineurs étaient toutes avec sursis (13.146 - 7.759 = 5.387).

Italie

- les mesures de substitution et mesures éducatives prises à titre de peine principale sont exclues du total des condamnations, elles ne sont connues que pour majeurs et mineurs confondus.

Norvège

- les mesures de substitution dont il s'agit sont des mesures de sûreté.
- la statistique des condamnations concerne pour les majeurs, les crimes et les délits.

Pays-Bas

- les statistiques de condamnation ne donnent pas la répartition par nature de la juridiction (majeurs et mineurs).
- les mesures éducatives incluent aussi bien le placement psychiatrique que les mesures réservées aux mineurs (admonestation, école disciplinaire...).
- le questionnaire comprend une catégorie "autres mesures" (970), sans préciser lesquelles. Elles ne figurent pas dans le tableau mais sont incluses dans le total.

Portugal

- le total des rubriques ne correspond pas au total indiqué dans le questionnaire qui était de 17.957.
- les peines de prison à temps ont été pour 33% d'entre elles remplacées par une peine d'amende. Mais il n'est pas précisé dans quelle mesure ce sont les peines avec ou sans sursis qui ont fait l'objet de cette transformation. Il en ressort que la part des peines d'emprisonnement ferme est, en réalité, comprise entre 40% et 66% selon que l'on considère que les peines d'amende ont remplacé les peines de prison avec ou sans sursis.

R.F.A.

- les jeunes âgés de 18 à 20 ans au moment de l'infraction sont jugés soit par les juridictions de majeurs soit par les juridictions de mineurs. En 1985 les condamnations prononcées par les juridictions de majeurs comptaient 6% de jeunes âgés de 18 à 20 ans au moment de l'infraction.
- la dispense de peine est explicitement exclue du total des condamnations. Sont exclus également, les avertissements, les placements psychiatriques ou dans des unités de désintoxication et les classements.
- les contraintes par corps pour le personnel militaire ont été comptées avec les condamnations : 429 avec sursis et 79 peines fermes.

Suède

- il n'y a pas de juridictions pour mineurs en Suède.
- les "dispenses de peine" recouvrent des condamnations conditionnelles (10.432) et les confusions d'affaires (3.690).
- les mesures de substitution comprennent des probations (6.134) et des mesures d'obligations de soins (1.083).

Suisse

- les mesures de substitution et mesures éducatives sont des mesures de sûreté, des internements psychiatriques, des injonctions de traitement, des placements de jeunes adultes (18 - 25 ans) en maisons d'éducation au travail.

Turquie

- les données concernant les condamnations pour infraction à la circulation sont exclues : 86.730 condamnations et 2.215 dispenses.
- les "dispenses de peine" recouvrent ici les relaxes, jonctions d'affaire, dessaisissement et incompétence de juridictions. C'est la raison pour laquelle cette rubrique (301.673) a été exclue du total des condamnations.

Le poids des peines fermes privatives de liberté, c'est-à-dire à l'exception des peines prononcées avec sursis total, dans l'ensemble des condamnations va de 3,8% en Angleterre-Galles à 62,0% au Danemark.

Si on prend les 11 pays pour lesquels nous avons des données(4), le classement par poids croissant de cette variable est le suivant :

-1- Angleterre-Galles	3,8%
-2- Espagne	4,1%
-3- Turquie	5,5%
-4- R.F.A.	6,3%
-5- Autriche	11,5%
-6- Pays-Bas	17,0%
-7- France	18,3%
-8- Suède	20,8%
-9- Italie	26,4%
-10-Norvège	56,9%
-11-Danemark	62,0%

Il est certain que des informations plus précises sur le champ des contentieux pris en compte dans ces différents pays donneraient plus de sens à ce tableau. Rappelons, en particulier, qu'au Danemark les amendes sont exclues du total des condamnations.

2.2 Structure des condamnations : juridictions pour mineurs. Tableau 3.

- Ici, d'autres problèmes de définition vont apparaître :
- le concept de condamnation est encore moins clair, concernant les mineurs, que pour les majeurs. Dans quel cas se situe-t-on dans le champ d'une condamnation ? Dans quel cas dans celui d'une mesure de tutelle ? Chaque pays a ses définitions.
 - quelle est la signification de la limite d'âge : âge à l'infraction ou au jugement ?
 - existe-t-il des juridictions spécifiques pour les mineurs ?

Chaque fois que possible, nous donnons des précisions sur ces points, dans les notes du tableau 3.

(4) Nous avons dû exclure Chypre, la Grèce, le Portugal et la Suisse pour lesquels nous ne pouvions pas distinguer les peines avec sursis total.

TABLEAU 3 : STRUCTURE DES CONDAMNATIONS DANS LES PAYS DU CONSEIL DE L'EUROPE - LES MINEURS

P A Y S	Dispense de peine	Peine de mort	Peine de prison à perpétuité	Peines privatives de liberté			Amende	Mesure de substitution	Mesure Educative	TOTAL
				sans sursis	sursis partiel	sursis total				
Angleterre-Galles* (1986)	16 738 26,7	-	24 0,0	4 506 7,2	-	-	20 521 32,8	19 824 31,7	983 1,6	62 596 100
Autriche* (1986)	n d	-	-	203 3,7	-	1 117 20,5	1 108 20,4	3 014 55,4	-	5 442 100
Chypre* (1986)	-	-	-	-	3		34	13	-	50
Danemark*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France* (1985)	559 0,9	-	-	6 365		12 840	5 784	439	35 541	61 528
				10,3		20,9	9,4	0,7	57,8	100
Grèce* (1985)	n d	-	-	7 759			237	-	7 026	15 022
				51,6			1,6	-	46,8	100
Italie* (1983)	11 779 76,1	-	-	-	3 697 23,9	-	-	-	-	15 476 100
Norvège* (1986)	n d	-	-	119 8,5	167 11,9	1 097 78,3	18 1,3	-	-	1 401 100
Pays-Bas*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R.F.A.* (1985)	-	-	-	6 736 5,7	-	10 936 9,2	-	101 454		119 126
								85,1		100
Suède*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* voir notes dans le texte.

Tableau 3. Notes :

Angleterre-Galles

- sont comptées, les personnes âgées de plus de 10 ans et moins de 17 ans.
- les 24 peines de prison à perpétuité sont des peines à durée indéterminée, ("at Her Majesty's Pleasure").
- les peines privatives de liberté incluent les différentes formes de détention pour jeunes.
- les mesures éducatives sont des ordres de soin.

Autriche

- les juridictions pour mineurs concernent les moins de 18 ans.
- le total des rubriques ne correspond pas au total des condamnations indiqué dans le questionnaire qui était de 5498.
- les mesures de substitution comprennent, outre les placements psychiatriques et dans les centres de désintoxication, les admonestations et la probation. Celle-ci permet de suspendre le prononcé de la peine pour une période allant jusqu'à 3 ans.

Chypre

- les juridictions pour mineurs concernent les 7 à 15 ans inclus.

Danemark

- les juridictions pour mineurs n'existent pas.

Espagne

- les juridictions pour les moins de 16 ans ne prononcent pas de condamnations.

France

- il s'agit de l'ensemble des condamnations par les juridictions pour mineurs, et non pas des seules contradictoires.
- les juridictions pour mineurs concernent les moins de 18 ans.

Grèce

- nous n'avons pas de précision sur l'existence de juridiction spécifique et les âges concernés.

Italie

- les juridictions pour mineurs concernent les moins de 18 ans.
- les mesures de substitution et les mesures éducatives sont exclues du total des condamnations ; elles ne sont connues que pour majeurs et mineurs confondus.

Norvège

- les juridictions pour mineurs concernent les 14 à 17 ans.

Pays-Bas

- les statistiques de condamnations ne donnent pas la répartition par nature de la juridiction (mineurs et majeurs).

Portugal

- les juridictions pour mineurs (moins de 16 ans), ne prononcent pas de condamnation. Les 16-21 ans bénéficient dans certains cas de la législation pour mineurs.

R.F.A.

- les jeunes âgés de 18 à 20 ans au moment de l'infraction sont jugés, soit par les juridictions pour majeurs, soit par les juridictions pour mineurs. En 1985, les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs comptaient 47% de jeunes âgés de 18 à 20 ans au moment de l'infraction. Tous ceux âgés de 14 à 17 ans au moment de l'infraction sont jugés par les juridictions de mineurs.

- la prison à vie n'existe pas pour les mineurs.

- l'amende n'existe pas pour les mineurs.

-les juridictions de mineurs peuvent aussi surseoir au prononcé d'une peine d'emprisonnement, classer la procédure... Ces cas ne sont pas comptabilisés dans le total.

Suède

- les juridictions pour mineurs n'existent pas en Suède.

Suisse

- les mineurs sont les moins de 18 ans.

Turquie

- les données concernant les mineurs ne sont pas disponibles.

Commenter ces données en terme de structure des condamnations a encore moins de sens pour les mineurs que cela n'en avait pour les majeurs, étant données les difficultés de définition du total des condamnations que l'on a dans ce cas. Il nous a paru plus intéressant d'utiliser ces données conjointement avec celles concernant les majeurs pour calculer des fréquences du recours à des peines privatives de liberté, par rapport aux populations des différents pays.

2.3 Fréquence des condamnations fermes à des peines privatives de liberté.

Nous avons calculé la fréquence des condamnations fermes à une peine privative de liberté par rapport à la population ou encore la probabilité pour 100000 habitants d'être condamné à une telle peine. Nous avons ainsi défini un "taux de condamnation ferme" de la façon suivante : au numérateur le total des peines privatives de liberté à l'exception de celles prononcées avec sursis total et y compris les peines perpétuelles, et au dénominateur la population totale du pays. Ces taux sont présentés ci-dessous :

Tableau 4. "Taux de condamnation ferme" pour 100000 habitants.

Pays	Peines fermes priv.de liberté (a)	Population (millions) (b)	Taux de cond. p. 100000 (c)
Angleterre-Galles (1986)	72907	49,9	146,1
Autriche (1986)	8735	7,6	114,9
Danemark (1985)	14114	5,1	276,7
Espagne (1980)	9485	37,0	25,6
France* (1986)	84707	56,9	148,9
Italie (1983)	63313	56,5	112,1
Norvège (1986)	11319	4,2	269,5
Pays-Bas (1985)	16353	14,5	112,8
R.F.A. (1985)	44544	61,0	73,0
Suède (1986)	13959	8,4	166,2
Turquie (1986)	39583	51,5	76,9

(a) peines fermes ou avec sursis partiel prononcées à l'égard des personnes majeures et mineures.

(c) rapport de la colonne (a) à la colonne (b) * 100000.

* *France: il s'agit des condamnations contradictoires de l'ensemble des juridictions pour majeurs et mineurs, pour la France entière. Ce sont des données provisoires pour 1986.*

Ici aussi les écarts sont grands d'un pays à l'autre. Il faudrait bien sûr pouvoir s'assurer qu'aucune mesure exceptionnelle telle que l'amnistie n'est venue donner une valeur "inhabituelle" à ces taux. Ceux-ci vont de 26 pour 100000 en Espagne à 277 pour 100000 au Danemark, c'est à dire que la probabilité aurait été 10 fois plus grande au Danemark en 1985, d'être condamné à une peine ferme privative de liberté, qu'en Espagne en 1980.

La France se situe au quatrième rang, proche de l'Angleterre-Galles, mais avec un "taux de condamnation ferme" deux fois plus élevé que celui de la RFA.

Pour en revenir à la question initiale de l'hétérogénéité des taux de détention, nous avons rapproché les "taux de condamnation ferme" obtenus, des taux de détention pour les années correspondantes. Cependant beaucoup d'éléments seraient nécessaires pour compléter ce tableau. Les taux de condamnation sont intéressants certes, mais aussi la probabilité de mise à exécution des condamnations et son calendrier, l'importance de la détention provisoire, le quantum ferme des peines prononcées et l'érosion de celles-ci. A défaut de disposer de toutes ces informations, nous avons construit le tableau 5, avec les éléments suivants :

- (a) "taux de condamnation ferme" : voir la définition donnée ci-dessus.
- (b) taux de détention : rapport du total de la population carcérale à la population totale au 1er septembre de l'année.
- (c) taux d'incarcération : rapport des incarcérations de l'année à la population au 1er septembre de l'année.
- (d) indicateur (d) de durée de détention exprimé en mois : rapport du taux de détention au taux d'incarcération multiplié par 12.
- (e) taux de détention provisoire : rapport de la population des prévenus à la population totale au 1er septembre.

Les taux sont donnés pour 100000 habitants. Les données (b), (c), (d) et (e) sont tirées des statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (5).

(5) Tournier (P.), 1983-1988.

Tableau 5.

Pays	taux de cond. (a)	taux de det. (b)	taux d'incar- cération (c)	d (d)	taux de det.pr. (e)
Angleterre-Galles* (1986)	137,0	93,3	299,9	4,8	21,0
Autriche (1986)	112,3	102,5	-	-	23,6
Danemark (1985)	276,7	63,0	728,6	1,0	16,2
Espagne (1980)	25,6	-	-	-	-
France* (1986)	148,9	84,0	158,6	6,3	38,6
Italie* (1983)	105,5	73,0	181,8	4,8	53,9
Norvège (1986)	262,7	48,5	714,6	0,8	10,8
Pays-Bas* (1985)	112,8	34,0	173,1	2,4	11,4
R.F.A. (1985)	61,8	92,0	162,3	6,8	22,1
Suède (1986)	166,1	49,0	-	-	9,2
Turquie (1986)	76,4	102,3	230,9	5,3	42,6

* voir notes ci-dessous

Angleterre-Galles

- selon le mode de calcul, d est de 3,7 ou 4,8 mois. Il semble que la valeur de 4,8 mois donnée en note par P. Tournier, soit celle à retenir car elle élimine parmi les entrées celles qui sont fictives c'est-à-dire les entrées dans la catégorie de condamnés, qui ne sont pas, en fait, des entrées en détention. (Prison Statistics, 1986).

France

- le taux de condamnation pour 1986 est un chiffre provisoire. S'agissant d'un tableau comprenant des données sur la détention, il était préférable de se référer à l'année 1986, 1985 ayant connu une grâce présidentielle au 14 juillet. Les données concernent la France entière sauf les indicateurs (c) et (d) qui concernent la France métropolitaine.

Italie

- le taux de détention provisoire est une estimation.

Pays-Bas

- les indicateurs (c) et (d) sont ceux de l'année 1986.

Soulignons tout de suite que l'unité de compte "condamnation" qui se rapporte à une affaire, n'est pas directement comparable à l'unité de compte "incarcération" qui se rapporte à un évènement, concernant une personne qui, par ailleurs, n'est pas nécessairement condamnée.

Sur les 8 pays pour lesquels nous avons l'ensemble des indicateurs, on constate que les taux de détention les plus faibles s'observent aux Pays-Bas, en Norvège et au Danemark. A l'inverse, Danemark et Norvège ont les deux taux de condamnation les plus forts ainsi que les taux d'incarcération les plus forts. On sait que taux d'incarcération et taux de détention sont liés par l'indicateur (d) de durée moyenne de détention(6). Il s'ensuit que Danemark et Norvège ont les durées moyennes de détention les plus courtes, un mois pour le Danemark et moins d'un mois pour la Norvège.

A l'opposé la RFA où s'observe le taux de condamnation ferme le plus bas, a la durée moyenne de détention la plus longue, ce qui justifie la relative importance de son taux de détention.

La France fait exception avec un taux de condamnation parmi les plus forts et une des plus longues durées moyennes de détention.

Ces observations appellent plusieurs remarques :

- la première concerne l'intérêt que l'on aurait à disposer de la répartition des condamnations par quantum ferme des peines privatives de liberté.

- la deuxième concerne la définition de la notion d'incarcération. Dans quel cas compte-t-on une incarceration ? En particulier au niveau de l'exécution de la peine, le fractionnement de celle-ci en plusieurs périodes entraîne-t-il une multiplication du nombre des entrées ? (7)

- la troisième remarque porte sur l'importance relative, selon les pays, de la détention provisoire dans la détention globale et la question de l'impact éventuel, impossible à mesurer, d'une détention provisoire sur le prononcé ultérieur de la condamnation.

En tout état de cause, ce tableau illustre bien, à quel point selon l'indicateur choisi, on peut avoir une vision assez différente de l'activité répressive des pays concernés.

(6) $d = (\text{taux de détention} / \text{taux d'incarcération}) * 12$

(7) le problème de la définition de l'incarcération a été abordé, en termes plus généraux, par P. Tournier dans la chronique statistique du Bulletin d'information pénitentiaire du Conseil de l'Europe n°10 (à paraître).

REFERENCES

Collier (P.) et Tarling (R.) International comparisons of prison populations. Congrès international de criminologie. Toronto 1987.

Fitzmaurice (C.) et Pease (K.) Prison sentences and population : a comparison of some european countries. Justice and Peace, September, 1982.

Lynch (James P.) Imprisonment in four countries. Bureau of Justice Statistics. Special Report. US Department of Justice. February 1987.

Tournier (P.) Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Bulletin d'information pénitentiaire. Conseil de l'Europe. (Publication semestrielle).

Young (W.) Influences upon the use of imprisonment : a review of the literature. The Howard Journal of Criminal Justice. Vol 25 n°2. Mai 1986.

Annuaire Statistique de la Justice, 1986. Ministère de la Justice. La Documentation Française, 1987.

Aspects de la criminalité et de la délinquance en France en 1985, d'après les Statistiques de police judiciaire. La Documentation Française, 1987.

ANNEXE 1

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 198).

Juridictions
pour majeurs

Juridictions pour
mineurs (préciser
l'âge de référen-
ce:

Total.....:
Dispense de peine.....:
Peine de mort.....:
Peine de prison à perpétuité.:
Peine de prison à temps
- sans sursis.....:
- avec sursis partiel.....:
- avec sursis total.....:
Peine d'amende.....:
Mesure de substitution prise
à titre de peine principale...:
Mesure éducative prise à
titre de peine principale.....:

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit:
	_____	_____
Total.....:		
Discharges.....:		
Death sentences.....:		
Life sentences.....:		
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....:		
- partially suspended.....:		
- totally suspended.....:		
Fines.....:		
Alternative measures ordered as the main sentence.....:		
Educational measures ordered as the main sentence.....:		

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

Angleterre-Pays-de-Galles

C O N S E I L D E L' E U R O P E
 C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

Persons (1) sentenced at all courts by age group and disposal

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit:10 and under 17)
Total.....(4):	1.799.897	62.596
Discharges.....:	72.740	16.738
Death sentences.....:	-	-
Life sentences.....:	225	24 (2)
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....(3):	65.036	4.506
- partially suspended.....:	3.116	-
- totally suspended.....:	27.726	-
Fines.....:	1.545.698	20.521
Alternative measures ordered as the main sentence.....:	85.348	19.824
Educational measures ordered as the main sentence.....(4):	8	983

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

- (1) Excludes 32.451 "Other" offenders, i.e. companies, public bodies, etc.
- (2) Ordered to be detained at Her Majesty's Pleasure.
- (3) Includes Detention Centre Orders and Youth custody as well as unsuspended imprisonment.
- (4) Care orders.

Autriche

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
 C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: 18)
Total.....	79.992	5.498
Discharges.....	not available	
Death sentences.....	not existent	
Life sentences.....	12	juv:not exist.
Fixed-term prison sentences	20.892	1.320
- not suspended.....	8.520	203
- partially suspended.....	currently not	existent(1)
- totally suspended.....	12.372	1.117
Fines.....	53.173	1.108
Alternative measures ordered as the main sentence.....(2):	86	3.014
Educational measures ordered as the main sentence.....	not existent	

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

Autriche (notes)

Ad 1:

At present partially suspended sentences are not provided for in law. In March 1988, however, the Act on Amendement of the Austrian Penal Code will enter into force which contains regulations as to partially suspended sentences.

Ad 2:

In this context "alternative measures ordered as the main sentence" are to be understood placement in institutions for mentally disturbed offenders being of diminished criminal liability (sec. 21 para. 2 of the Penal Code) and placement in institutions for addicts (sec. 22 of the Penal Code). Both sanctions are to be imposed within the court's judgement in addition to the sentence passed. The offender sentenced has firstly to undergo the sanction according to sec. 21 para. 2 or sec. 22 of the Penal Code and afterwards to serve the sentence passed as far as the sanction's duration did not reach the sentence's amount. It is to underline, however, that usually the sentence does not exceed the sanction's duration.

As to juveniles moreover there exists admonition (sec. 12 of the Juvenile Court's Act) and probation (sec. 13 of the above act). The latter provides the possibility to hold the offender guilty but to suspend passing the sentence for a period up to three years.

Chypre

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: 7-15 both limits included)
Total.....	91.038	50
Discharges conditional & uncond.....	1.217	-
Death sentences.....	-	-
Life sentences.....	2	-
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....	310	-
- partially suspended.....	(228	3
- totally suspended.....	(
Fines.....	87.303	34
Alternative measures ordered as the main sentence.....	1.978	13
Educational measures ordered as the main sentence.....	-	-

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

Danemark

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 1985)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: (1))
Total.....(2) :	22.767	
Discharges..... :		
Death sentences..... :	0	
Life sentences..... :	2	
Fixed-term prison sentences		
- not suspended..... :	13.197	
- partially suspended..... :	915	
- totally suspended..... :	8.651	
Fines..... :	73.187	
Alternative measures ordered as the main sentence..... :		
Educational measures ordered as the main sentence..... :		

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

(1) In Denmark Juvenile courts do not exist.

(2) This figure only indicates the number of sentences to imprisonment (suspended or not suspended). Fines can be accepted without court procedure, which takes place in more than 50% of the cases.

More detailed information is included in the enclosed copy.

Espagne

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictoires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1980).

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce)
	_____	_____
Total.....	230.679	
Dispense de peine.....		
Peine de mort.....	abolie	
Peine de prison à perpétuité..	abolie	
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....	9.485	
- avec sursis partiel.....		
- avec sursis total.....	97.424	
Peine d'amende.....	200.165	
Mesure de substitution prise à titre de peine principale..:		
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....:		

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

Espagne (notes)

(1) En Espagne la juridiction des mineurs (moins de 16 ans) ne prononce pas de condamnations ni de peines et ses décisions ne sont pas publiées dans les statistiques pénales.

(2) Les peines privatives de liberté sont généralement accompagnées d'une peine d'amende. L'imposition de cette dernière peine, comme peine unique est aussi très fréquente, surtout pour les contraventions (55%).

(3) Le sursis est automatique lorsque la peine privative de liberté est inférieure à un an et facultative pour la Cour lorsqu'elle est supérieure à un an et inférieure à deux ans, tenant en considération l'âge et les circonstances de l'auteur et les effets du délit.

France

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
 C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictoires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1984).

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce :- de 18 ans)
Total.....	651.984	57.671
Dispense de peine.....	13.085	454
Peine de mort.....	-	-
Peine de prison à perpétuité..	56	1
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....))
- avec sursis partiel.....(109.091	(5.821
- avec sursis total.....	135.858	10.622
Peine d'amende.....	360.036	4.877
Mesure de substitution prise à titre de peine principale...:	33.858	110
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....:	-	35.786

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Ces statistiques portent sur l'ensemble des condamnations et non sur les seules contradictoires.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer)

France

C O N S E I L D E L' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1984).

Toutes Juridictions
(majeurs + mineurs)

Total.....:	498.017
Dispense de peine.....:	12.981
Peine de mort.....:	-
Peine de prison à perpétuité.:	25
Peine de prison à temps	
- sans sursis.....:)	
- avec sursis partiel.....:(77.162
- avec sursis total.....:	120.779
Peine d'amende.....:	224.626
Mesure de substitution prise	
à titre de peine principale...:	28.033
Mesure éducative prise à	
titre de peine principale.....:	34.411

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Statistiques des contradictoires et contradictoires à signifier sur l'ensemble des juridictions, majeurs et mineurs.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer).

France

C O N S E I L D E L' E U R O P E
 C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictoires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1985).

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce : 18 ans)
Total.....:	667.489	61.528
Dispense de peine.....:	14.661	559
Peine de mort.....:	-	-
Peine de prison à perpétuité.:	73	-
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....:))
- avec sursis partiel.....:(122.155	(6.365
- avec sursis total.....:	152.339	12.840
Peine d'amende.....:	331.996	5.784
Mesure de substitution prise à titre de peine principale..:	46.265	439
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....:	-	35.541

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Ces statistiques portent sur l'ensemble des condamnations et non sur les seules contradictoires.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer).

France

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1985).

Toutes juridictions
(majeurs + mineurs)

Total.....:	530.950
Dispense de peine.....:	14.665
Peine de mort.....:	-
Peine de prison à perpétuité..:	45
Peine de prison à temps	
- sans sursis.....:)	
- avec sursis partiel.....:)	82.112
- avec sursis total.....:	136.390
Peine d'amende.....:	225.734
Mesure de substitution prise	
à titre de peine principale...:	38.119
Mesure éducative prise à	
titre de peine principale.....:	33.885

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Statistiques des contradictoires et contradictoires à signifier sur l'ensemble des juridictions, majeurs et mineurs.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer).

France

C O N S E I L D E L' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1986*).

(*) chiffres provisoires estimés

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce : - de 18 ans)
Total.....	672.912	62.064
Dispense de peine.....	14.872	545
Peine de mort.....		
Peine de prison à perpétuité..	82	1
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....))
- avec sursis partiel.....(121.089	(6.134
- avec sursis total.....	156.575	13.038
Peine d'amende.....	334.313	5.189
Mesure de substitution prise à titre de peine principale..	45.981	582
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....	-	36.575

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Ces statistiques portent sur l'ensemble des condamnations et non sur les seules contradictoires.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer).

France

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1986 *).

(*)Chiffres provisoires estimés)

Toutes juridictions
(majeurs + mineurs)

Total.....:	536.202
Dispense de peine.....:	14.867
Peine de mort.....:	-
Peine de prison à perpétuité.:	38
Peine de prison à temps	
- sans sursis.....:)	
- avec sursis partiel.....:(84.669
- avec sursis total.....:	142.528
Peine d'amende.....:	220.336
Mesure de substitution prise	
à titre de peine principale...:	38.840
Mesure éducative prise à	
titre de peine principale.....:	34.924

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

(1) Statistiques des contradictoires et contradictoires à signifier sur l'ensemble des juridictions, majeurs et mineurs.

(2) Les peines de prison comprennent les réclusions et détentions criminelles et les emprisonnements.

Champ: France entière (métropole + départements d'Outre-mer).

Grèce

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
 _____ C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 1985)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit:
	_____	_____
Total.....:	92.903	15.022
Discharges.....:	data not available	
Death sentences.....:	1	-
Life sentences.....:	6	-
Fixed-term prison sentences	81.020	7.759
- not suspended.....:		
- partially suspended.....:	data not available	
- totally suspended.....:	13.146	(adults & juveniles)
Fines.....:	11.866	237
Alternative measures ordered as the main sentence.....:	10	-
Educational measures ordered as the main sentence.....:	-	7.026

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

Italie

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
 C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 1983).

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce : 18)
	-----	-----
Total.....:	225.916	15.476
Dispense de peine.....:	105.150	11.779
Peine de mort.....:	-	-
Peine de prison à perpétuité..:		
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....:		
- avec sursis partiel.....:	59.616	3.697
- avec sursis total.....:		
Peine d'amende.....:	61.150	-
Mesure de substitution prise à titre de peine principale..:	3.621	
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....:	14.337	

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

Norvège

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults (1)	Juvenile courts (specify age limit:14-17)(2)
Total.....	19.378	1.401
Discharges.....	not available	
Death sentences.....	-	-
Life sentences.....	-	-
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....	9.899	119
- partially suspended.....	1.134	167
- totally suspended.....	6.532	1.097
Fines.....	1.802	18
Alternative measures ordered as the main sentence.....(4):	11 (3)	-
Educational measures ordered as the main sentence.....(4):	-	-

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

- (1) Crimes and misdemeanours.
- (2) Crimes only.
- (3) Security detention.
- (4) The sanctions "transfer to Child Welfare Committee" and "Prosecution suspended" are usually ordered by the Public Prosecution Authority.

Pays-Bas

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 1985)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: (1))
Total.....:	95.775	
Discharges.....:	3.463	
Death sentences.....:	-	
Life sentences.....:	2	
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....:	10.580	
- partially suspended.....:	5.771	
- totally suspended.....:	21.590	
Fines.....:	47.276	(2)
Alternative measures ordered as the main sentence.....:	1.074	
Educational measures ordered as the main sentence.....:	5.049	(3)
Other disposals.....:	970	

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

Pays-Bas (notes)

(1) Statistics make no distinction between sentences imposed by courts for adults and juvenile courts.

(2) Including 1.459 suspended fines.

(3) These measures include:

- withdrawal from free circulation (a kind of confiscation in the form of a measure)
- internment at government's discretion (a measure applicable to mentally disabled and therefore criminally not responsible offenders)
- guardianship (
- disciplinary school)
- arrest (sanctions applicable to minors only
- reprimand)

Portugal

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
 _____ C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictoires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 198).

	(1) Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce :
	_____	_____
Total.....	17.957	voir annexe A
Dispense de peine.....	18	
Peine de mort.....	(a)	
Peine de prison à perpétuité..	(a)	
Peine de prison à temps	12.010 (b)	
- sans sursis.....	8.884	
- avec sursis partiel.....	(c)	
- avec sursis total.....	3.126	
Peine d'amende.....		
Mesure de substitution prise à titre de peine principale...:	187 (d)	
Mesure éducative prise à titre de peine principale.....:		

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

Portugal (notes)

- (a) Le système pénal portugais ne connaît pas la peine de mort ni la peine de prison à perpétuité.
- (b) Dont 3.944 ont été remplacées par la peine d'amende.
- (c) Le système pénal portugais ne connaît pas le sursis partiel
- (d) Le total indiqué correspond aux mesures d'admonestation (156), de travail au profit de la communauté (10) et de sursis avec mise à l'épreuve (21).

(1) Les données en référence n'ont pas encore été publiées et ne font pas la distinction en raison de l'âge du condamné. Elles sont rapportées à l'année 1986.

Les seize ans sont le seuil de l'imputabilité pénale au Portugal.

Le régime pénal des jeunes âgés de 16 à 21 ans est établi dans la loi spéciale laquelle prévoit des mesures de correction (admonestation, imposition de certaines obligations, amende, internement en des centres de détention), bien qu'elle rende admissible l'application subsidiaire de la législation pour mineurs.

Annexe A

Juridictions pour mineurs (A) - Année de référence 1985 (B)

	Total	moins de 12a	12 à 14a	15 ans	16 ans et +
Admonestation et remise aux parents, tuteur ou autre personne...	2853	445	1086	671	651
Imposition de certaines conduites ou devoirs.....	45	10	13	6	16
Surveillance éducative.....	68	8	22	18	20
Placement dans une famille idoine.....	44	29	7	4	4
Placement dans un établissement éducatif ou en régime d'apprentissage ou de travail....	111	51	27	8	25
Soumission à un régime d'assistance.....	27	18	4	2	3
Placement dans un établissement de semi-internat, ou internement dans un établissement de rééducation.....	268	11	136	67	54
Placement dans un institut médico-psychologique.....	30	2	18	6	4

(A) La juridiction pour mineurs est une juridiction tutélaire. Elle n'admet que des mesures tutélares de protection, d'assistance et éducatives.

(B) Données publiées dans Statistiques de la Justice - statistiques officielles du Ministère de la Justice au Portugal.

République Fédérale d'Allemagne

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

· Reply by the Federal Republic of Germany (1)

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 1985)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: (2))
Total.....	600.798 (3)	119.126 (4)
Discharges.....	389 (5)	- (6)
Death sentences.....	- (7)	- (7)
Life sentences.....	86	- (8)
Fixed-term prison sentences	111.790	17.672 (9)
- not suspended.....	37.643	6.736
- partially suspended.....	- (10)	- (10)
- totally suspended.....	74.147	10.936
Fines.....	488.414	- (11)
Alternative measures ordered as the main sentence.....	-)
Educational measures ordered as the main sentence.....	-) 101.454 (12)
Strafarrest (personal arrest imposed on soldiers).....	508 (13))

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below (14).

République Fédérale d'Allemagne (notes)

(1) The following data were taken from the prosecution statistics for 1985. Data for 1986 are not yet available.

(2) Criminal liability begins at the age of 14. Criminal proceedings here always take place before the juvenile court if the young person was not older than 17 years at the time of the offence. Persons who were between the ages of 18 and 20 ("Heranwachsende"- young adults) at the time of the offence are tried and sentenced either under the general criminal law or under the juvenile criminal law - in other words, their case can be heard either before the adult criminal court or the juvenile criminal court.

(3) Of these, 34.186 were between 18 and 20 years of age at the time of the offence.

(4) Of these, 56.481 were between 18 and 20 years of age at the time of the offence.

(5) The court can, in special cases, refrain from imposing a penalty, even after it has found the accused guilty. These data are not included in the figure given under "Total". Distinguished from this must be discontinuance of proceedings (see note 14).

(6) A discharge can only be ordered under general criminal law.

(7) The death penalty has been abolished.

(8) Life sentences cannot be handed down under the juvenile criminal law.

(9) This also includes 209 persons who were sentenced to an indeterminate period of youth imprisonment. The maximum sentence here is 4 years.

(10) Enforcement of the remainder of an adult or juvenile prison sentence can be suspended on probation where -as a rule- two-thirds of the sentence have been served. Statistical data on this given in the probation service statistics cannot be compared with data given in the prosecution statistics.

(11) The juvenile criminal law does not provide for fines.

(12) These are persons for whom the court ordered disciplinary measures (detention up to 4 weeks, reparation, payment of a sum of money, apologising, formal warning) or educative measures (care orders, welfare supervision, directions as to general conduct).

(13) For military personnel, instead of a prison sentence not exceeding 6 months or instead of a "substitute prison sentence" (impossible for defaulting on the payment of a fine), personal arrest is ordered in some circumstances. In 429 cases personal arrest was suspended on probation.

(14) The court can pass other judgments under the general criminal law which are not contained in the figures under "total":

Formal warning with sentence reserved (firm warning of a possible conviction and fine at a later date): 2.884 persons.

Correction and prevention order (inter alia placement in a psychiatric hospital or in a drug or alcohol dependency unit) with no sentence imposed : 331 persons.

Discontinuance of proceedings, inter alia due to the relatively trivial nature of the offence, possibly combined with a specific requirement : 112.280 persons.

The juvenile court can pass other judgments which are not contained in the figures under "total":

Deferring the possible imposition of youth imprisonment: 1.802 persons.

Correction and prevention order (see above) : 26 persons.

Discontinuance of proceedings (in some cases together with educative measures) : 10.291 persons.

Referral to the guardianship court judge : 41 persons.

Suède

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: (1))
Total.....:	67.069	
Discharges.....:	10.432(2)+3.690(3)	
Death sentences.....:	-	
Life sentences.....:	4	
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....:	13.955	
- partially suspended.....:	-	
- totally suspended.....:	-	
Fines.....:	31.772	
Alternative measures ordered as the main sentence.....:	6.133(4)+1.083(5)	
Educational measures ordered as the main sentence.....:	-	

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

- (1) Juvenile courts are not used in Sweden.
- (2) Conditional sentence.
- (3) The Swedish Penal Code Chapter 34 Section 1 (enclosed).
- (4) Probation.
- (5) Closed psychiatric care, open psychiatric care, Social Services Act, care of Alcoholics and Drug Abuses, Disciplinary punishment.

Suède (notes)

Chapter 34

Certain Provisions concerning Concurrence of Crimes and Change of Sanction.

Section 1.

If a person who has been sentenced for crime to imprisonment, conditional sentence or probation, is found to have committed another crime prior to the sentence, or if he commits a new crime subsequent to the sentence but before the sanction has been fully served or otherwise terminated, the court may, depending on circumstances and taking note of what Sections 2-6 and 9 prescribe in certain cases,

1. order that the sanction imposed earlier shall apply to the second crime;
2. impose a separate sanction for that crime, or,
3. if the earlier sentence has acquired legal force, vacate the sanction imposed and impose a different kind of sanction for the crimes.

If, in addition to probation, a sentence of imprisonment has been imposed pursuant to Chapter 28, Section 3, in the application of the provisions in the present Chapter the imprisonment shall be regarded as a part of the probation (SFS 1981:211).

Suisse

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Enquête sur la fréquence du recours à l'emprisonnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Nombre de condamnations contradictaires prononcées par les juridictions pénales au cours de l'année 1986 (si les données de 1986 ne sont pas disponibles, préciser l'année de référence choisie: 198).

	Juridictions pour majeurs	Juridictions pour mineurs (préciser l'âge de référen- ce :
	<hr/>	<hr/>
Total (18 ans et plus).....:	59.706	-
Dispense de peine.....:	-	-
Peine de mort.....:	-	-
Peine de prison à perpétuité.:	3	-
Peine de prison à temps		
- sans sursis.....:	12.663 (21,2%)	-
- avec sursis partiel.....:)		
- avec sursis total.....:)	27.291 (45,7%)	-
Peine d'amende.....:	19.125 (32%)	
Mesure de substitution prise)		
à titre de peine principale..:)		
Mesure éducative prise à)	627 * (1,1%)	
titre de peine principale.....:)		

Remarque: si, pour des raisons techniques, la statistique ne porte pas sur l'ensemble des contentieux sanctionnés, on précisera le champ exact des données.

* Selon les art. 42,43-11, 43-12,44-2, 44-6, 100 bis du Code pénal suisse.

Suisse (notes)

Art. 42 (1) (2)

Mesures de sûreté. Internement des délinquants d'habitude.

1. Le juge pourra remplacer l'exécution d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement par l'internement si, après avoir déjà commis de nombreux crimes ou délits intentionnels en raison desquels il a été privé de liberté pour une durée globale d'au moins deux ans soit par des peines de réclusion ou d'emprisonnement, soit par une mesure d'éducation au travail ou après avoir déjà été interné comme délinquant d'habitude au lieu de subir des peines privatives de liberté, le délinquant commet, dans les cinq ans qui suivent sa libération définitive, un nouveau crime ou délit intentionnel qui dénote son penchant à la délinquance.

Si cela est nécessaire, le juge fera examiner l'état mental du délinquant.

2. L'internement sera exécuté dans un établissement ouvert ou fermé, à l'exception des établissements affectés aux condamnés primaires, aux arrêts, à l'éducation au travail ou au traitement des alcooliques.

3. L'interné sera tenu d'exécuter le travail qui lui sera assigné.

Après une durée égale à la moitié de la peine, mais d'au moins deux ans, l'interné qui s'est bien comporté pourra être occupé en dehors de l'établissement. Exceptionnellement, cet allègement pourra être accordé à d'autres internés, si leur état l'exige.

4. L'interné demeurera dans l'établissement pendant une durée égale aux deux tiers de la peine, mais d'au moins trois ans, déduction faite de la détention préventive imputée (art.69).

L'autorité compétente ordonnera la libération conditionnelle pour trois ans au moment où le délai minimum fixé pour cette libération est écoulé, si l'internement ne paraît plus nécessaire; elle astreindra le libéré au patronage.

En cas de réintégration, le nouvel internement durera en règle générale au moins cinq ans.

5. Sur proposition de l'autorité compétente, le juge pourra exceptionnellement mettre fin à l'internement avant l'expiration de sa durée minimum, si celui-ci ne se justifie plus et si les deux tiers de la durée de la peine sont écoulés.

(1) Nouvelle teneur selon le ch.I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 1.569).

(2) Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS 311.02).

Art. 43 (1)

Mesures concernant les délinquants anormaux

1. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.

2. En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'article 41, chiffre 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

3. Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu.

Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus.

L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant sa libération.

(1) Nouvelle teneur selon le ch.I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

5. Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis.

La durée de la privation de la liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

Art. 44 (1)

Traitement des alcooliques et des toxicomanes.

1. Si le délinquant est alcoolique et que l'infraction commise soit en rapport avec cet état, le juge pourra l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Le juge pourra aussi ordonner un traitement ambulatoire. L'article 43, chiffre 2, est applicable par analogie. Le juge ordonnera au besoin une expertise sur l'état physique et mental du délinquant et sur l'opportunité du traitement.
2. L'établissement pour alcooliques sera séparé des autres établissements prévus par le présent code.
3. Si l'interné est incurable ou si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas remplies après un séjour de deux ans, le juge décidera, après avoir pris l'avis de la direction de l'établissement, si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées. Au lieu de l'exécution de la peine, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.
4. Lorsque l'autorité compétente tiendra l'interné pour guéri, elle le libèrera. Elle pourra le libérer conditionnellement et l'astreindre au patronage pour un à trois ans. Elle communiquera sa décision au juge avant sa libération.
5. Le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées lors de la libération de l'établissement ou de la fin des soins. L'autorité compétente se prononcera à ce sujet en communiquant sa décision. La durée de la privation de liberté consécutive au séjour dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.
6. Le présent article est applicable par analogie aux toxicomanes. L'autorité compétente désignera l'établissement approprié pour le traitement.

(1) Nouvelle teneur selon le ch.I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

Art. 100 bis(1) (2) Placement en maison d'éducation au travail.

1. Si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits.

2. La maison d'éducation au travail sera distincte de tous autres établissements.

3. Tout interné sera formé à un travail adapté à ses capacités et lui permettant d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel, l'accroissement de ses connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible. Le condamné pourra être autorisé à parfaire sa formation professionnelle ou à travailler en dehors de l'établissement.

4. Si le condamné enfreint obstinément la discipline de l'établissement ou s'il est fermé aux méthodes d'éducation qui y sont appliquées, l'autorité compétente pourra faire exécuter la mesure dans un établissement pénitentiaire. Si le motif du transfert vient à disparaître, elle réintègrera le condamné dans la maison d'éducation au travail.

(1) Introduit par le ch.I de la LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569).

(2) Voir toutefois l'O (2) du 6 déc. 1982 relative au code pénal suisse (RS 311.02).

Turquie

C O N S E I L D E L ' E U R O P E
C O U N C I L O F E U R O P E

Survey on the frequency of recourse to imprisonment in Council of Europe member states

Number of sentences passed by the criminal courts in ordinary proceedings in 1986 (if figures for 1986 are not available, specify the reference year : 198)

	Courts for adults	Juvenile courts (specify age limit: (4)
Total.....	1.011.064	(1)
Discharges.....	301.673	(2)
Death sentences.....	11	(3)
Life sentences.....	246	
Fixed-term prison sentences		
- not suspended.....	39.337	
- partially suspended.....		
- totally suspended.....	35.846	
Fines.....		
Alternative measures ordered as the main sentence.....	531.161	
Educational measures ordered as the main sentence.....	102.790	

NB: If, for technical reasons, the statistics do not cover all proceedings which terminated in sentences, the exact scope of the data should be stated below.

- (1) Data regarding traffic offences are not included
total : 86.730 - Discharges : 2.215.
- (2) It means "not guilty", jonctions, incompetence and
dessaisissements.
- (3) No execution since november 25,1984.
- (4) Data will be available in the coming year.

ANNEXE 2

INFORMATIONS SUR LA RUBRIQUE "DISPENSE DE PEINE".

Le terme "dispense" de peine a été traduit, en anglais, par "discharge". En France, la dispense de peine est une décision du tribunal, qui après avoir déclaré le prévenu coupable peut soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de la peine (Art. 469-1 du CPP).

Il nous semble qu'il existe une ambiguïté dans la traduction anglaise de "discharge" qui peut signifier aussi "relaxe" ou "acquittement".

Cette rubrique est parfois remplie, sans précision, parfois remplie avec un complément d'information. Cette annexe fait état de ce qui est disponible sur ce sujet. Dans le cas de la Turquie où il est clairement dit que "discharge" a été compris dans le sens de relaxe, jonction d'affaires ou dessaisissement de juridiction, nous avons exclu ces décisions du total des condamnations.

Angleterre-Galles : rubrique remplie sans précision ; elle représente 4% du total des condamnations pour les majeurs et 27%, pour les mineurs.

Autriche : non disponible.

Chypre : "conditionnelle et inconditionnelle"; elle représente 1% des condamnations.

Danemark : rubrique non remplie.

Espagne : rubrique non remplie.

France : elle représente 2% de l'ensemble des condamnations de majeurs et 1% de l'ensemble des condamnations de mineurs.

Grèce : non disponible.

Italie : rubrique remplie sans précision ; elle représente 47% du total des condamnations.

Norvège : non disponible.

Pays-Bas : rubrique remplie sans précision ; elle représente 4% de l'ensemble des condamnations.

Portugal : rubrique remplie sans précision ; elle représente moins de 1% des condamnations de majeurs.

R.F.A. : la juridiction, après avoir déclaré la personne coupable, n'impose pas de peine. Ces cas (389) sont exclus du total des condamnations.

Suède : condamnations conditionnelles (16%) des condamnations de majeurs, et jonctions d'affaires (6%).

Suisse : rubrique non remplie.

Turquie : cela signifie "non coupable", jonction d'affaires, incompétence et dessaisissement de juridictions. Ces cas (301.673) représentent 30% du total des condamnations de majeurs. Ils en sont exclus.

Dépôt légal

Juin 1988

